

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2020/02/06/2020201314/justel>

Dossier numéro : 2020-02-06/10

Titre

6 FEVRIER 2020. - Arrêté du Gouvernement modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 septembre 2007 organisant la location des logements gérés par la Société wallonne du Logement ou par les sociétés de logement de service public

Source : COMMUNAUTE GERMANOPHONE

Publication : Moniteur belge du 04-05-2020 page : 30173

Entrée en vigueur : 01-01-2020

Table des matières

Art. 1-23

Texte

Article [1er](#). Dans l'intitulé de l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 septembre 2007 organisant la location des logements gérés par la Société wallonne du Logement ou par les sociétés de logement de service public, les mots " par la Société wallonne du Logement ou " sont abrogés.

[Art. 2](#). A l'article 1er du même arrêté, modifié en dernier lieu par l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 mai 2014, les modifications suivantes sont apportées :

- 1° dans le 1°, les mots " Code wallon du logement " sont remplacés par les mots " Code de l'habitation durable ";
- 2° dans le 3°, les mots " la Direction générale de l'Aménagement du Territoire, du Logement et du Patrimoine du Ministère de la Région wallonne " sont remplacés par les mots " le département du Ministère de la Communauté germanophone compétent en matière de Logement ";
- 3° le 4° est abrogé;
- 4° le 5° est complété par les mots " active en région de langue allemande ";
- 5° dans le 12°, les mots " ou le montant déterminé par la Société wallonne " sont abrogés;
- 6° dans le 14°, les mots ", après avis de la Société wallonne " et ", sur avis de la Société wallonne " sont abrogés;
- 7° dans le 15°, les mots " Commissaire de la Société wallonne " sont chaque fois remplacés par les mots " commissaire du Gouvernement ";
- 8° dans le 15ter, les mots " commissaire de la Société wallonne " sont chaque fois remplacés par les mots " commissaire du Gouvernement ".

[Art. 3](#). Dans l'article 3, § 1er, alinéa 1er, du même arrêté, les mots " par la Société wallonne ou " sont abrogés.

[Art. 4](#). Dans l'article 4 du même arrêté, les mots " sur avis de la Société wallonne " sont chaque fois abrogés.

[Art. 5](#). Dans l'article 5 du même arrêté, les mots " de la Région wallonne " sont remplacés par les mots " de la Communauté germanophone ".

[Art. 6](#). Dans l'article 6, alinéa 1er, phrase introductive, du même arrêté, les mots " par la Société wallonne " sont remplacés par les mots " par le Ministre ".